

Statuts de la Fédération de tir de la Broye



1. Nom, Siège social et Buts

Article 1

Nom et siège social

La Fédération de tir de la Broye (FTB ci-après), est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Le siège social de la FTB se trouve au domicile du Président en fonction.

Article 2

Buts

La FTB a pour buts :

- Développer chez les citoyens et citoyennes l'intérêt à l'art du tir et des traditions liées.
- Regrouper toutes les sociétés de tir du district
- Promouvoir les activités du tir hors service
- Promouvoir l'activité des jeunes tireurs et juniors
- Favoriser et soutenir la relève, le tir sportif et le tir de performance.

2. Membres et Composition

Article 3

Membres et composition

La FTB est membre des organisations suivantes :

- Société cantonale des tireurs fribourgeois (SCTF)
- Fédération sportive suisse de tir (FST)

La FTB se compose de :

- Les sociétés de tir à 300 m, pistolet 50 m, 25 m, 10 m ainsi que les sociétés de tir sportif petit calibre 50 m et air comprimé 10 m.
- Les sous-sections des sociétés susmentionnées
- Tous les membres des sociétés susmentionnées

Article 4

Membres honoraires et
Membres d'honneur

Peuvent être nommés membre honoraire ou membre d'honneur :

- Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause du tir en général ou à celle de la FTB en particulier, peuvent être proposées à l'assemblée pour une nomination comme membre d'honneur.
- Les membres ayant fonctionné au minimum durant 10 ans au sein du comité de la FTB peuvent être proposés à l'assemblée pour une nomination comme membre d'honneur.
- Les membres ayant fonctionné au minimum durant 6 ans au sein du comité de la FTB peuvent être proposés à l'assemblée pour une nomination comme membre honoraires.

3. Admissions et démissions

Article 5

Admission de société

La demande d'admission d'une société doit être adressée au comité de la FTB.

Les statuts de la nouvelle société doivent être joints à la demande. Les statuts de la société ne doivent avoir aucune disposition contraire à celle de la FTB.

La société sera admise après acceptation de la part de l'assemblée ordinaire de la FTB.

La nouvelle société payera un montant forfaitaire de Fr 50. -- pour la couverture des frais administratifs.

Article 6

Démission de société

La demande de démission d'une société doit être adressée à la FTB. En cas de nécessité, la FTB transmettra le dossier à la SCTF pour examen et prise de position.

Toute société qui n'aura pas fait sa demande de démission ou dont la démission est encore en examens auprès de l'instance supérieure jusqu'au 30 novembre fera d'office partie de l'effectif de la FTB pour l'année suivante et devra payer ses cotisations.

Article 7

Exclusion de société

L'exclusion d'une société sera prononcée à l'encontre de toute société qui se sera rendue indigne de la FTB, qui contrevient aux statuts de la FTB ou qui ne s'acquitte pas de ses cotisations après mise en demeure. L'exclusion sera prononcée par l'assemblée ordinaire des délégués de la FTB, sur proposition du comité de la FTB et / ou de la SCTF. La votation aura lieu au bulletin secret. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la FST dans un délai de 30 jours après sa notification.

Article 8

Droit à l'actif

Une société démissionnaire ou exclue perd tout droit à l'actif social de la FTB.

4. Organisation de la Fédération

Article 9

Organes de la FTB

La FTB se compose de :

- L'assemblée générale ordinaire des délégués
- Le comité
- La commission vérificatrice des comptes
- L'assemblée des présidents des sociétés

**Assemblée générale
ordinaire des délégués**

Article 10

Composition de l'assemblée

L'assemblée générale ordinaire des délégués est l'organe suprême de la FTB, elle se compose de :

- Des délégués des sociétés (présence obligatoire)
- Des membres du comité de la FTB
- Des membres d'honneur de la FTB

Article 11

Droit de représentation

Chaque société a droit à 3 délégués pour les 50 premiers membres de sa société et à 1 délégué supplémentaire par fraction de 25 membres supplémentaires. 1 vote par délégué présent

Les membres du comité de la FTB ne sont pas comptés dans cette répartition.

Chaque société doit être représentée lors de l'assemblée ordinaire. Toute société absente lors de l'assemblée sera sanctionnée d'une amende de Fr. 100.-- ; cette amende sera doublée en cas de récidive l'année suivante.

Article 12

Compétences de l'assemblée générale ordinaire des délégués

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire des délégués sont les suivantes :

- Approbation du dernier procès verbal
- Approbation du rapport d'activité
- Approbation des comptes annuels
- Fixation des cotisations
- Approbation du budget
- Election du Président de la FTB
- Election des membres du comité de la FTB
- Election du porte-drapeau
- Nomination des membres honoraires
- Nomination des membres d'honneur
- Désignation des sociétés vérificatrices des comptes
- Révision des statuts
- Décisions sur les propositions émises par le comité de la FTB ou par les sociétés.
- Acceptation d'une nouvelle société dans la FTB
- Exclusion de société de la FTB

Compétences de l'assemblée générale ordinaire des délégués (suite)

Article 13

Validité de l'assemblée générale ordinaire des délégués

L'assemblée générale ordinaire des délégués ne peut décider que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Pour être reçue valablement, les propositions des membres doivent être remises au comité de la FTB au plus tard 3 semaines avant l'assemblée.

Avec l'accord du comité de la FTB d'une part et de l'assemblée de la FTB (sans le comité) d'autre part, une proposition présentée hors délai peut tout de même être prise en considération et traitée.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de sociétés présentes.

Article 14

Convocation

L'assemblée générale ordinaire des délégués se réunit en session une fois par année, dans la mesure du possible, la semaine précédant l'assemblée de la SCTF

Article 15

Forme et délai de la convocation

L'assemblée générale ordinaire de la FTB est convoquée par circulaire comprenant notamment :

- L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire
- Le rapport d'activités annuel
- L'extrait des comptes
- Le projet de budget
- Les propositions de modifications de statuts ou règlements

Ladite convocation doit être adressée aux membres au moins 20 jours avant la date de l'assemblée ordinaire.

Article 16

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la FTB, en cas d'absence, par le vice-président ou un autre membre du comité.

Article 17

Droit de vote, votations et élections

Seuls les délégués des sociétés ainsi que les membres d'honneur ont le droit de vote.

Les votations ont lieu à mains levées, sauf si l'assemblée en fait la demande et l'exprime à la majorité absolue des voix, et sauf si un article stipule la votation au bulletin secret.

En cas d'égalité, le Président tranche.

Les élections se font à la majorité des voix absolue exprimées au premier tour puis à la majorité relative. Elles ont lieu à mains levées pour autant que l'assemblée n'en a pas décidé autrement.

Article 18

Statuts

Les modifications de statuts ne peuvent être votées à la majorité absolue que si les 2/3 des sociétés sont présentes.

Article 19

Organisation de l'assemblée ordinaire

La société organisant le tir fédéral en campagne de manière centralisée durant l'année, met sur pied, en collaboration avec le comité de la FTB, l'assemblée générale ordinaire des délégués.

Le comité de la FTB reste décisionnaire quand à l'attribution de l'organisation de l'assemblée générale ordinaire des délégués.

Assemblée extra-ordinaire des délégués

Article 20

Motifs de convocation

Le comité de la FTB convoque une assemblée générale extraordinaire si :

- Le comité le juge nécessaire dans d'intérêt de la FTB.
- Sur demande de 4 sociétés au minimum avec lettre de motivation

Article 21

Convocation et validité de l'assemblée extraordinaire

Le comité de la FTB convoquera l'assemblée extraordinaire dans un délai de 6 semaines après avoir pris connaissance des demandes formulées. Le lieu et la date de l'assemblée extraordinaire sont du ressort de comité de la FTB

L'assemblée extraordinaire est valablement constituée si le 50% des sociétés membres sont représentées (sauf pour la dissolution de la FTB, voir article 37)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des sociétés représentées et du comité de la FTB.

Comité de la Fédération

Article 22

Composition du comité de la FTB

Le comité de la FTB est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il est rééligible, il se compose au minimum de 9 personnes, le nombre étant déterminé en fonction des charges des dicastères, celui-ci peut aller jusqu'à 11 personnes au maximum.

Le comité détermine le nombre de membres nécessaire.

Le porte drapeau de la FTB fait partie du comité avec voix consultative.

Le comité de la FTB se constitue lui-même, à l'exception du Président qui est élu par l'assemblée générale des délégués

Article 23

Décisions au comité

Toutes les décisions sont prises à main levée sauf sur demande d'au moins 2 membres.

Article 24

Compétences du comité de la FTB

Le comité de la FTB est l'organe administratif et exécutif de la FTB et de ce fait il a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

La compétence financière se limite à Fr. 10'000. -- par année.

Article 25

Droit de signature

Le président engage la FTB par une signature individuelle pour tout acte administratif excepté la part financière où une signature à 2 est exigée avec le caissier ou la secrétaire.

Le vice président et la secrétaire engagent valablement la FTB avec la signature collective.

Article 26

Assemblée des Présidents

Le comité de la FTB organisera le premier lundi de septembre l'assemblée des Présidents de sociétés pour faire le point et un tour de table sur les propositions et modifications structurelles à apporter à la FTB.

Cette assemblée est informelle et doit être considérée comme un outil de travail et de progression.

Le président de la FTB ou son remplaçant dirige cette assemblée. La présence de tous les membres du comité de la FTB est souhaitée.

Article 27

Commission et groupes de travail

Au besoin, le comité de la FTB peut nommer des commissions ou des groupes de travail.

Ces commissions ou groupes de travail peuvent avoir en leur sein des personnes hors comité de la FTB.

Commission et groupes de travail (suite)

Chaque commission ou groupe de travail est présidé par un membre du comité de la FTB qui en assume les charges.

Article 28

Porte-drapeau et drapeau

Le comité de la FTB est responsable du drapeau et de ses composants. Il peut déléguer cette responsabilité au porte drapeau.

Le drapeau est arboré lors de toutes les manifestations patriotiques auxquelles participe la FTB. Il sera visible lors de tir fédéral, cantonal fribourgeois, du tir fédéral en campagne et assemblées de la FTB.

Il sera également présent lors d'enterrements selon l'annexe 1 de ces statuts.

Le comité gère tous les autres engagements du drapeau.

Article 29

Indemnités

Les membres du comité de la FTB ainsi que les commissions peuvent être indemnisés pour leurs frais.

Le comité de la FTB décide du montant et celui-ci figurera clairement au budget.

Article 30

Commission vérificatrice des comptes

Les sociétés fonctionnent à tour de rôle comme vérificatrices des comptes.

Composition et mandat

Elle est composée des caissiers du dernier tir en campagne et du tir en campagne en cours. La commission est présidée par le caissier du dernier tir en campagne.

Le mandat de la commission s'étend sur une année à dater du lendemain de l'assemblée générale et se termine à la fin de l'assemblée générale suivante.

Si les comptes n'étaient pas acceptés par l'assemblée, le mandat serait alors prolongé en conséquence.

Les sociétés mandatées seront convoquées par le caissier de la FTB pour la révision annuelle de tous les comptes de la FTB selon article 33 des statuts.

5. Finances

Article 31

Moyens financiers

Les moyens financiers de la FTB sont :

- La fortune sociale
- Les intérêts de la fortune sociale
- Les cotisations annuelles des sociétés membres
- Les taxes, émoluments, bénéfices des manifestations de tir
- Les subsides fédéraux et cantonaux
- Les donations et legs
- Les autres recettes

Moyens financiers
(suite)

Article 32

Cotisation

La cotisation annuelle est déterminée par rapport à la décision de l'assemblée générale ordinaire précédente, sur proposition du comité de la FTB.

Article 33

Bouclément

Le bouclément total des comptes de la FTB a lieu au 30 novembre. La vérification des comptes a lieu dans la 1^{ère} quinzaine de décembre.

Article 34

Responsabilité

Les organes et les membres de la FTB n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers.

Les engagements financiers de la FTB ne sont garantis que par l'avoir de celle-ci.

6. Assurances – Accidents

Article 35

Assurances accident

Les sociétés de la FTB sont obligatoirement membres de l'assurance accident des sociétés de tir.

7. Mesures disciplinaires

Article 36

Mesures disciplinaires

En application du règlement de la FST concernant les mesures disciplinaires et dans le cadre de ses compétences, le comité de la FTB sanctionne les sociétés et membres de celle-ci qui manqueraient gravement à l'honneur, commettant des fraudes dans le tir ou nuirait à la cause du tir en général.

Un recours peut être formulé auprès du comité de la SCTF dans un délai de 30 jours à dater de la notification.

8. Dispositions finales

Article 37

Dissolution

La dissolution de la FTB ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire, composée au minimum des 2/3 des sociétés membres et à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées.

En cas de dissolution de la FTB, sa fortune sociale et ses archives seront remises au comité de la SCTF pour être administrées.

Si par la suite, une nouvelle Fédération représentative ayant les mêmes buts était créée, avec des statuts approuvés par les instances supérieures, la SCTF lui restituera la fortune et les archives.

Article 38

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale ordinaire convoquée à Murist en date du 6 mars 2009. Ils abrogent les statuts du 6 mars 1987 ainsi que les modifications du 4 mars 1988 et du 3 mars 1989.

Statuts approuvés lors de l'assemblée ordinaire des délégués du vendredi 6 mars 2009 à Murist

Le Président de la FTB



Daniel Grandjean

La Secrétaire de la FTB



Sylvia Bersier

Lu et approuvé le :

Société cantonale des
tireurs Fribourgeois

**Société cantonale
des tireurs fribourgeois
Freiburger
Kantonschützenverein**


Rudolf Vonlanthen, Président


Valérie Schenevey, Secrétaire
f.nillo.d

Service des affaires militaires
et de la protection de la population



Daniel Papaux, Chef de service

Annexe 1 : Présence lors d'enterrements

Fédération de tir de la Broye

Annexe N° 1 aux statuts du 6 mars 2009

- 1 Le présent règlement régit les actions et représentations du comité lors du décès d'un membre ou d'un proche parent.
- 2 Trois personnes, au moins, représenteront la FTB.

Décès de :	Avis mortuaire (journaux)	Carte faire-part (à la famille)	Couronne (fleurs)	Drapeau (en berme)
Membre du comité président d'honneur membre d'honneur	X	X	X	X
Membres du comité cantonal		X		X
Membre honoraire	X	X		
Conjoint/conjointe père, mère, enfants d'un membre du comité, parrain, marraine du drapeau	X	X	X	X
Conjoint, conjointe du parrain, de la marraine du drapeau	X	X	X	X

Le comité de la FTB